



# Préjudice écologique : la décision annoncée par la Civ.3 dans sa Lettre d'octobre 2025 a été rendue !

Civ.3, 13 novembre 2025, n°24-10.959

---

## Analyse de notre associée Domitille Pozzana





## Faits

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), soutenait que la baisse des populations d'oiseaux en milieu agricole, liée à l'usage d'un insecticide, constituait un préjudice écologique (PE).

La LPO a saisi le TJ aux fins de solliciter, au visa de la charte constitutionnelle de l'environnement, du règlement CE du 21 octobre 2009 et des art 1240s, 1245s, 1246s :

- (i) avant dire droit une expertise sur le PE
- (ii) à titre principal, sur le fondement de la RC du fait des produits défectueux, et à titre subsidiaire, sur le fondement du manquement à l'obligation de vigilance, la condamnation des sociétés à réparer le PE.

Ces dernières ont fait valoir :

- (i) l'incompétence du TJ au profit du TA
- (ii) la prescription de l'action.



# Séparation des pouvoirs

La LPO invoquait plusieurs fautes à l'encontre des sociétés dont l'absence de démonstration de l'innocuité du produit et un manquement à un « devoir de suivi ».

Les sociétés arguaient que l'appréciation de ces fautes reviendrait pour le juge judiciaire (JJ) à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative (AA) ayant délivré l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Civ. 3 :

- Le JJ peut juger de l'existence de ces fautes au titre d'une action en réparation du PE sur le fondement de la RC de droit commun.
- Le JJ ne peut en revanche juger du bien-fondé de la décision prise par l'AA lors délivrance des AMM.

Compétent pour connaître d'une action en réparation du PE contre une personne privée, le JJ ne pouvait se substituer à l'AA puisque la décision d'AMM était antérieure aux études scientifiques qui lui étaient soumises.





# Point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation du PE

Art 2226-1 du CC : l'action en réparation du PE se prescrit par 10 ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation de ce préjudice.

Quel est ce jour ?

Les sociétés arguaient que qd l'action est introduite par une assoc agréée pour la protection de l'environnement, celle-ci est réputée avoir connaissance du PE dès lors qu'il est publiquement documenté.

Cette doc ne saurait se limiter à de simples suspicions d'effets indésirables d'un produit sur l'environnement, la prescription ne pouvant commencer à courir qu'à compter de la publication d'indices graves, précis et concordants permettant d'établir un lien de causalité entre le fait générateur (FG) et la manifestation du dommage.

Un tel régime de prescription, qui privilégie la date de la connaissance du dommage plutôt que celle du FG et ne prévoit aucun délai butoir, a pour but de faciliter l'action en réparation du PE, dont les effets peuvent n'apparaître que postérieurement au FG.





DE ANGELIS & ASSOCIÉS

---

AVOCATS